



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Limoilou

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 51

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LIMOILOU SUR LE ZONAGE ET
L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE
VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 1156-H-164.27**

**Avis de motion donné le 12 octobre 2005
Adopté le 16 décembre 2005
En vigueur le 12 janvier 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin de créer la zone 1156-H-164.27 à même une partie de la zone 1103-H-165.02.

Cette nouvelle zone 1156-H-164.27 comprend tous les lots situés de part et d'autre de la rue De La Colombière Ouest entre l'avenue Dumas et la 3^e Avenue Ouest, certains lots de la 3^e Avenue Ouest situés de part et d'autre de la rue De La Colombière Ouest de même que deux lots ayant front sur la rue des Saules Ouest qui sont contigus à ceux de la rue De La Colombière Ouest.

Dans cette nouvelle zone 1156-H-164.27, les changements suivants sont apportés aux usages et aux normes :

1° l'habitation comprenant deux logements est désormais permise en jumelé ou en rangée;

2° l'habitation jusqu'à huit logements est permise en isolé, jumelé ou en rangée;

3° les normes relatives à un minimum de pourcentage de logements de deux chambres ou plus, sont retirées;

4° la hauteur maximale des bâtiments est haussée de 7,5 mètres à 13 mètres;

5° l'indice d'occupation au sol est augmenté à 0,5;

6° le rapport plancher-terrain est augmenté à 1,5;

7° le pourcentage d'aire libre est diminué à 40;

8° le pourcentage d'aire d'agrément est diminué à 30;

Enfin, dans cette nouvelle zone, l'extension d'un usage dérogatoire et la substitution de celui-ci sont permis sous réserve de l'application de certaines normes.

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 1156-H-164.27

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** *Le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec, VQZ-3, et ses amendements est modifié par l'addition, dans le cahier des spécifications, du code de spécifications 164.27, tel qu'il appert de l'annexe I du présent règlement.*
- 2.** Ce règlement est modifié par la création de la zone 1156-H-164.27 à même une partie de la zone 1103-H-165.02 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RA6VQ51Z01 de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition de la nouvelle zone 1156-H-164.27 en y indiquant une référence aux articles 134 et 142, tel qu'il appert de la page de l'annexe C jointe à l'annexe III du présent règlement.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

VOZ-3 - CAHIER DES
SPÉCIFICATIONS

RA6VQ-51

164.27

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63			
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENNELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A	B	C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A	B	C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A	B	C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A	B	C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69			
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70			
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71			
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72			
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73			
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74			
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75			
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1			
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2			

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,50	1,50	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-6

ANNEXE II

(article 2)

PLAN NUMÉRO RA6VQ51Z01

ANNEXE III

(article 3)

MODIFICATION À L'ANNEXE C

Règlement VQZ-3 Annexe C -

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1156	X				X			

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin de créer la zone 1156-H-164.27 à même une partie de la zone 1103-H-165.02.

Cette nouvelle zone 1156-H-164.27 comprend tous les lots situés de part et d'autre de la rue De La Colomnière Ouest entre l'avenue Dumas et la 3^e Avenue Ouest, certains lots de la 3^e Avenue Ouest situés de part et d'autre de la rue De La Colomnière Ouest de même que deux lots ayant front sur la rue des Saules Ouest qui sont contigus à ceux de la rue De La Colomnière Ouest.

Dans cette nouvelle zone 1156-H-164.27, les changements suivants sont apportés aux usages et aux normes :

1° l'habitation comprenant deux logements est désormais permise en jumelé ou en rangée;

2° l'habitation jusqu'à huit logements est permise en isolé, jumelé ou en rangée;

3° les normes relatives à un minimum de pourcentage de logements de deux chambres ou plus, sont retirées;

4° la hauteur maximale des bâtiments est haussée de 7,5 mètres à 13 mètres;

5° l'indice d'occupation au sol est augmenté à 0,5;

6° le rapport plancher-terrain est augmenté à 1,5;

7° le pourcentage d'aire libre est diminué à 40;

8° le pourcentage d'aire d'agrément est diminué à 30;

Finalement, dans cette nouvelle zone, l'extension d'un usage dérogatoire et la substitution de celui-ci sont permis sous réserve de l'application de certaines normes.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.